

Ensemble pour le Soutien des Défenseurs des Droits Humains en danger

Atteinte au droit de bénéficier des soins de santé et au procès équitable à l'endroit du Dr Christophe SAHABO :

Où est la CNIDH ? Complaisance, complicité ou impuissance ?

L'association « Ensemble pour le Soutien des Défenseurs des Droits Humains en danger » (ESDDH en sigle) est profondément préoccupée par la situation alarmante du détenu Dr Christophe SAHABO¹ qui est gravement malade et de l'injustice qu'il est entrain de subir depuis près de deux ans et demi au vu et au su de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH).

La CNIDH: Complaisance?, Complicité ou impuissance?

Dr Christophe SAHABO a passé 45 jours² en garde à vue aux cachots du Service National de Renseignements(SNR) alors que la loi n'autorise qu'un maximum de 14 jours³ (article 34 du Code de Procédure Pénale/CPP). De surcroit, Dr SAHABO a été sommé de présenter sa démission sous les verrous⁴.

Cela étant, la CNIDH étant toujours là et assiste à cette situation sans une moindre action au profit de cette victime d'une détention arbitraire et se trouvant dans le besoin de secours urgent.

Le Dr SAHABO n'est pas une criminel et tant qu'il n'est pas encore ni condamné, il est toujours présumé innocent et le Dr SAHABO est gravement malade. Cela fait plus de plus de deux ans et demi qu'il n'a pas pu avoir l'occasion de plaider devant le juge de fond.

Mardi le 10 septembre 2024, lors sa comparution devant le Tribunal de Grande Instance (TGI), il s'est écroulé devant le juge et a été conduit à l'hôpital Roi Khaled où il a été hospitalisé pendant deux jours avant que ses soins ne soient interrompus sans l'accord du médecin traitant pour être reconduit manu militari à la prison de Ruyigi (se trouvant à plus 150km de Bujumbura) dans un état de santé critique.

Selon les sources médicales, cette situation est bien connue par la CNIDH qui n'a pour l'instant décidé de s'abstenir de mener aucune action face à cette violation du droit à un procès équitable et du droit aux soins de santé.

Souffrant d'asthme et d'hypertension avant son arrestation, l'examen médical a détecté une insuffisance rénale aiguë comme les papiers médicaux le démontrent. La CNIDH devait clarifier sa position vis-à-vis de la décision prise par le ministère public d'intimer l'ordre d'arrêter la perfusion du malade sans l'accord du médecin traitant, en violation de l'article 24

¹ https://inzamba.org/les-dessous-de-larrestation-et-de-lincarceration-du-dr-christophe-sahabo-devoiles/#google vignette

² https://www.burundidaily.net/post/apres-plus-de-45-jours-dans-les-mains-des-services-secrets-burundi-le-president-ndayishimiye-decide-enfin-de-transferer-dr-christophe-sahabo-a-mpimba

³ Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale

⁴ https://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2022/08/Rapport-trimestriel II-.pdf , p.19

de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (règles Nelson Mandela).

La CNIDH devait également s'exprimer sur la décision prise d'extirper du lit de l'hôpital Dr SAHABO et de le reconduire manu militari dans un état de santé très critique à la prison de Ruyigi se trouvant à plus de 150 km de Bujumbura en toute violation des articles 10 al.2 et 14 respectivement du régime pénitentiaire⁵ et du règlement d'ordre intérieur des prisons⁶ dans l'intention délibérée de privation du droit aux visites de sa famille et de torpiller l'évolution de son dossier judiciaire.

Face à cette situation, l'organisation ESDDH, se demande comment la CNIDH se réclamerait toujours comme une institution indépendante et spécialisée dans la défense des droits humains?

L'organisation ESDDH déplore que les différentes institutions du Burundi (Exécutif, judiciaire, pénitentiaire) persécutent sans s'inquiéter le détenu Dr Christophe SAHABO en présence d'une CNIDH silencieusement complice et prouvant ainsi à la face du monde qu'elle ne remplit pas sa principale mission de protection et de promotion des droits de l'Homme.

De ce qui précède, ESDDH recommande ce qui suit :

A Madame la Ministre de la Justice :

- De protéger et permettre au Dr Christophe SAHABO de bénéficier les soins dans une structure sanitaire compétente et sécurisée.
- De cesser le harcèlement judiciaire concocté derrière Dr Christophe SAHABO, lui accorder un procès équitable et une libération immédiate sans condition.

Au Procureur Général de la République :

- D'éviter de garder à l'intérieur de la cellule un détenu gravement malade sous peine de porter ce fardeau devant les juridictions compétentes.
- De transférer Dr Christophe SAHABO dans un établissement pénitentiaire proche de son lieu d'origine en attendant sa libération.

A la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) :

- D'être à la hauteur de ses missions et plaider pour un traitement humain du Dr Christophe SAHABO en détention arbitraire depuis près de deux ans et demi.
- De traiter avec diligence et responsabilité pour plaider en faveur des autres détenus victimes des injustices notoires diverses et de traitements inhumains à leur endroit.

Aux institutions nationales et internationales de droits de l'Homme :

- De suivre de près l'état de santé du Dr Christophe SAHABO, du traitement de son dossier judiciaire, des conditions carcérales au sein des établissements pénitentiaires burundais ainsi que de l'applicabilité des lois pénitentiaires en vue du respect des droits des détenus.
- De rappeler à la CNIDH sa mission et de son cahier de charge en insistant sur son indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif.

Pour le ESDDH, le 15/09/2024 Germain RUKUKI Président du CA

⁵ Loi n° 1/24 du 14 décembre 2017 Portant Révision du Régime Pénitentiaire

⁶ Ordonnance n° 550/782 du 30 juin 2004 portant Règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires